

Caisse des écoles de la ville de Dumbéa

Règlement de la garderie périscolaire

ARTICLE 1

Un service de garderie périscolaire, service facultatif, est proposé dans les écoles primaires et maternelles publiques de Dumbéa par la caisse des écoles de la ville.

La garderie est un lieu d'accueil surveillé où les enfants scolarisés peuvent jouer ou pratiquer des activités ludiques, le matin avant la classe et le soir après la classe.

C'est aussi un lieu d'apprentissage de la vie en groupe.

Le personnel de la garderie du soir des écoles primaires n'assure pas le service d'aide aux devoirs.

ARTICLE 2

La garderie fonctionne durant l'année scolaire, hors périodes de vacances :

LUNDI, MARDI, MERCREDI (non libéré), JEUDI et VENDREDI

- Le matin de 7 heures à 7 heures 45,

LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI

- Le soir de 15 heures 30 à 17 heures 30.

La responsabilité de la caisse des écoles ne saurait être engagée ni avant, ni au-delà des horaires sus indiqués.

Les parents doivent se conformer strictement au respect des horaires.

ARTICLE 3

Les familles qui souhaitent utiliser le service garderie s'engagent à :

- adhérer à la caisse des écoles,
- régler le coût mensuel du mois à venir avant le dernier jour du mois en cours (la garderie du matin n'est facturable que si ce service est le seul demandé par les parents. La garderie du soir est payante).
- compléter la fiche de renseignements donnée lors de l'inscription et fournir les documents demandés.

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse des écoles.

Tout mois commencé est dû en totalité.

ARTICLE 4

Une collation est assurée le soir, sauf pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'accueil individualisé pour lesquels le goûter devra être fourni par les parents si celui prévu ne convient pas.

ARTICLE 5

Le matin :

- en école maternelle, les parents ou la personne ayant l'autorité parentale doivent accompagner l'enfant jusqu'à la porte de la garderie où il sera pris en charge par le personnel périscolaire.
- en école primaire, l'enfant n'est sous la responsabilité de la caisse des écoles qu'à partir de son pointage par le personnel périscolaire à son arrivée dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Le soir, à l'heure de sortie de l'école :

- en école maternelle, les enfants sont pris en charge à la sortie de la classe.
- en école primaire, les enfants sont pris en charge à leur arrivée dans la cour de l'école.

Il est impératif que les parents viennent chercher leur enfant avant 17 heures 30 dernier délai.

Les enfants inscrits en garderie du soir ne sont pas autorisés à quitter seuls celle-ci, sauf autorisation écrite des parents, précisant le nom et prénom de l'enfant, sa classe, la date et heure de sortie.

Le soir, le personnel de garderie ne confiera l'enfant qu'à l'un ou l'autre de ses parents ou personnes habilitées sur la fiche d'inscription. Si l'un des parents ou les deux titulaires de l'autorité parentale, souhaitent qu'une tierce personne n'étant pas spécifiée sur la fiche d'inscription puisse venir chercher leur enfant à la garderie, ils doivent impérativement fournir une attestation écrite.

Dès sa sortie de la garderie, l'enfant est à nouveau sous la responsabilité des parents.

ARTICLE 6

Tout fait d'arriver après 17 heures 30, des parents ou des personnes dûment habilitées pour reprendre l'enfant fera l'objet d'un avertissement écrit dès le deuxième retard. Au-delà de trois retards, une exclusion définitive sera prononcée.

ARTICLE 7

Des activités physiques, manuelles ou autres sont proposées aux enfants, soit dans la cour, soit sous abri, par le personnel de garderie.

Toute contre indication à participer à un jeu doit être signalée lors de son inscription.

Le personnel s'engage pour sa part, en cas d'accident ou maladie de l'enfant, à prévenir la famille et les services compétents.

ARTICLE 8

Les enfants de maternelle et élémentaire doivent le respect, la politesse et l'obéissance envers le personnel de garderie.

L'enfant est tenu également de respecter ses camarades, ainsi que les installations et le matériel.

Les incidents et actes d'indiscipline seront portés à la connaissance des parents.

Sur le temps de garderie et en fonction de leur gravité, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- observation orale à l'enfant et si possible information aux parents,
- 1^{er} avertissement écrit,
- 2^{ème} avertissement écrit,
- exclusion temporaire de la garderie de 15 jours à 30 jours après entretien avec les parents,
- exclusion définitive de la garderie après entretien avec les parents.

ARTICLE 9

Ce règlement pourra être et modifié au besoin.

Un exemplaire du présent règlement est remis lors de chaque inscription, à la demande des parents.